Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 05-036-A8-K1-M du 1er septembre 2005

NOR : BUD R 05 00036 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES PAR CARTE BANCAIRE

ANALYSE

Mise à jour du guide sur l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire, sur place et à distance (par correspondance, par téléphone ou par Internet)

Date d'application : 24/08/2005

MOTS-CLÉS

RECETTES ; DÉPÔT DE FONDS ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; CARTE BANCAIRE ; COMPTABLE PUBLIC ; ORDONNATEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 89-113-A8-K1-P-R du 11 décembre 1989 ; Instruction n° 89-114-K-M du 11 décembre 1989 ; Instruction n° 90-001-M9 du 4 janvier 1990 ; Instruction n° 04-040-K1 du 16 juillet 2004 ; Instruction n° 04-056-A8-K1-M du 28 octobre 2004

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	RF	T	SIA	DP	SR	EP	DF
BA	ACSR	RIEP	IP	DSF								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5D

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Par Instruction n° 04-056-A8-K1-M du 28 octobre 2004, vous avez été informés de la diffusion d'un guide sur l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire, à l'attention des comptables et des ordonnateurs. Ce guide décrit les modalités réglementaires et techniques pour la mise en place d'un dispositif d'encaissement par carte bancaire, aussi bien sur place qu'à distance (par correspondance, téléphone ou Internet).

La présente instruction a pour objet de diffuser une version actualisée du guide, datée de juin 2005, qui annule et remplace la précédente version datée de mars 2004.

La mise à jour porte sur le montant à partir duquel le commerçant, qui accepte des paiements par carte bancaire, a l'obligation de recueillir la signature manuscrite du titulaire de la carte (article 1341 du Code Civil). Ce seuil, qui était jusque là de 800 euros, a été porté à 1.500 euros (décret n° 2004-836 du 20 août 2004).

Ce guide est mis en ligne sur le site Intranet Magellan sur le portail « Epargne et dépôts de fonds » (rubrique « les services / la monétique / carte bancaire ») et sur le portail « Secteur public local » (rubrique « innovations / moyens modernes de paiement / la carte bancaire ». Il est également disponible sur le site du MINEFI dédié aux collectivités locales (www.colloc.minefi.gouv.fr), à la rubrique « moyens de paiement / modernisation des moyens de paiement / la carte bancaire »).

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la version actualisée du guide sur l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire auprès des comptables et des ordonnateurs.

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 5ème SOUS-DIRECTION

FABIENNE DUFAY

ANNEXE : L'encaissement des recettes publiques par carte bancaire

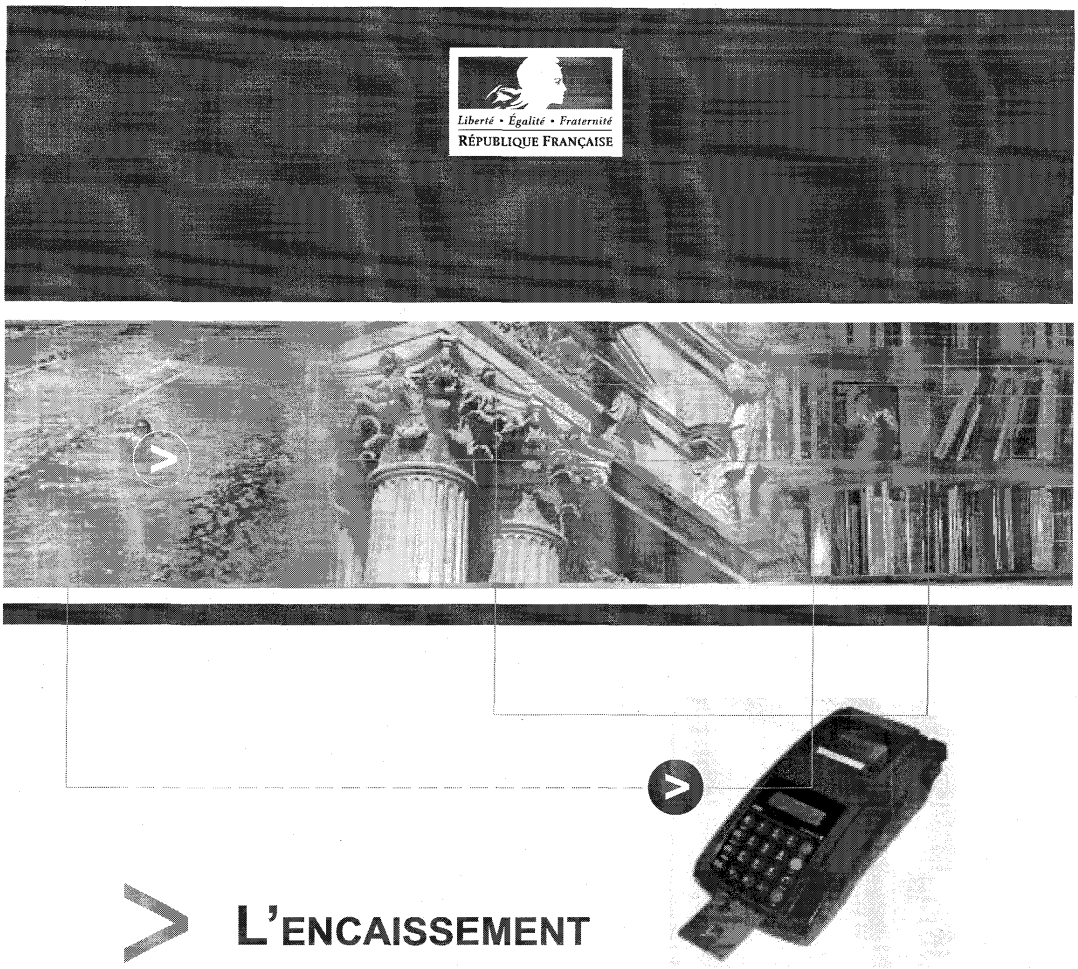

L'ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES PAR CARTE BANCAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ANNEXE (suite)

DGCP - Bureau 5D - Juin 2005

TRÉSOR PUBLIC

ANNEXE (suite)

SOMMAIRE

1 LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

2 L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE SUR PLACE

3 L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE

3.1 CONDITIONS JURIDIQUES DE L'ENCAISSEMENT À DISTANCE

3.2 CONDITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES DE L'ENCAISSEMENT À DISTANCE

3.3 L'ENCAISSEMENT PAR CORRESPONDANCE OU PAR TÉLÉPHONE

3.4 L'ENCAISSEMENT EN LIGNE SUR INTERNET

4 LES ANNEXES

Formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire

Schéma du circuit des encaissements par carte bancaire sur un compte DFT ou BdF

Schéma du déroulement des encaissements par carte bancaire en ligne sur Internet

Lexique sur le commerce électronique sur Internet

ANNEXE (suite)

1 LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Le présent document décrit les conditions techniques et administratives pour la mise en œuvre d'un dispositif d'encaissement des recettes publiques par carte bancaire, sur place et à distance, sur un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) ou sur un compte Banque de France (BdF).

Il est destiné à aider les comptables et les organismes publics dans la phase de conception d'un dispositif d'encaissement par carte bancaire, sur place ou à distance.

Ce document s'adresse également aux établissements publics habilités ou autorisés à encaisser leurs recettes par carte bancaire sur un compte courant postal ou sur un compte ouvert dans une banque. Toutefois, pour ces organismes publics, les flux financiers correspondant aux encaissements par carte bancaire emprunteront les propres circuits de cet établissement financier et l'adhésion au système CB s'effectuera par la signature d'un contrat [1] entre l'établissement public et le teneur de compte concerné.

LES CARTES ACCEPTÉES DANS LE SYSTÈME CARTE BANCAIRE

Sont acceptées dans le système CB :

- les cartes françaises présentant le sigle CB (cartes nationales ou internationales VISA ou EUROCARD ou MASTERCARD),
- les cartes étrangères portant la marque VISA ou EUROCARD ou MASTERCARD, acceptées en France.

Les cartes accréditives émises par des établissements financiers spécialisés tels que AMERICAN EXPRESS et DINERS CLUB n'appartiennent pas au réseau CB et sont donc hors du champ d'application du présent document.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ACCEPTATION DES CARTES ACCRÉDITIVES

Les conditions d'acceptation de ces cartes sont régies par une réglementation spécifique définie par l'établissement émetteur. Les flux financiers correspondant aux encaissements réalisés au moyen de ces cartes empruntent des circuits différents de ceux de la carte bancaire.

Les organismes publics qui souhaitent accepter ce type de carte doivent, après avis favorable du comptable et du teneur de compte, signer un contrat d'adhésion avec l'établissement financier émetteur de la carte.

Le contrat doit respecter les règles de gestion des fonds publics :
- la domiciliation des encaissements sur le compte de l'organisme public s'effectue sur un compte DFT ou sur un compte BdF.
- un délai maximum de crédit sur le compte de l'organisme public à J+2 (J étant la date de la télécollecte des opérations auprès du centre de traitement de l'établissement émetteur de la carte).

Sur le plan technique, l'organisme public doit adapter son équipement CB par téléchargement d'un logiciel agréé par l'établissement émetteur de ces cartes.

Sur le plan tarifaire, le commissionnement appliqué aux encaissements réalisés à l'aide de ces cartes est fixé contractuellement entre l'organisme public et l'établissement émetteur.

[1] *Ce contrat précise les conditions générales (caractéristiques techniques de l'équipement CB, mesures de sécurité) et particulières (seuil de demande d'autorisation, délai de remise des transactions, montant du commissionnement...) pour l'acceptation de ce moyen de paiement.*

> 2

ANNEXE (suite)

1 - LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

LES DIFFÉRENTS MODES D'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

On distingue deux grands types de paiements :

- le paiement sur place qui recouvre deux situations :
  - le paiement de proximité sur un terminal de paiement électronique (TPE),
  - le paiement sur automate (exemple : distributeur automatique de billets d'entrée)
- le paiement à distance : toute transaction de paiement effectuée en l'absence du titulaire de la carte au point de vente et pour laquelle ce dernier communique au commerçant les seules coordonnées de sa carte par correspondance, téléphone ou Internet (numéro de carte, date de validité et cryptogramme visuel).

LA RÉGLEMENTATION CARTE BANCAIRE

L'organisme public doit accepter les paiements par carte bancaire dans les conditions prévues par la réglementation interbancaire en vigueur. Le respect de cette réglementation permet d'assurer à l'organisme public la garantie des paiements et participe de la sécurité du système carte bancaire dans son ensemble.

L'organisme public doit notamment :

- effectuer des contrôles sur la carte (visuel des cartes, contrôle du code confidentiel et de la date de validité de la carte, signature des porteurs de cartes étrangères non dotées de puces, appel au centre d'autorisation...).

  La plupart des contrôles sur la carte sont effectués par l'équipement électronique.
  L'organisme public doit donc se doter d'un équipement agréé par le GIE CB et conforme aux dernières spécifications techniques en vigueur (cf page 5).

- remettre les transactions dans les circuits interbancaires dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de vente.

- pour les encaissements à distance, assumer l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes de tout débit erroné et de tout débit contesté par le titulaire de la carte.

  En effet, ce mode d'encaissement ne permet pas au commerçant d'effectuer sur la carte tous les contrôles requis.

  Ainsi, en cas de contestation d'un client sur la réalité même ou le montant d'une opération, le compte de l'organisme public est débité d'office du montant de la transaction rejetée par la banque du porteur.

  L'assemblée délibérante de l'organisme public doit donc accepter de prendre en charge les risques de rejets dans le cadre de la vente à distance par carte bancaire.

LA DOMICILIATION DES ENCAISSEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

Les encaissements peuvent être domiciliés :

- soit sur un compte DFT (compte DFT de la régie de la collectivité locale, de l'établissement public ou du service de l'État **ou** sur le compte DFT de l'établissement public,
- soit sur le compte BdF du comptable assignataire des recettes de la collectivité.

> 3

ANNEXE (suite)

1 - LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

LES CIRCUITS FINANCIERS DES OPÉRATIONS CARTE BANCAIRE *(cf schémas en annexe)*

Le Trésor public et son banquier la Banque de France sont membres des Groupements Carte Bancaire et Carte Bleue et ont comme chef de file CB, le Crédit Lyonnais.

Les transactions CB sont remises au Centre de Traitement Commerçant (CTC-ATOS ou EXPERIAN) du chef de file carte bancaire. Ce CTC achemine les transactions au Crédit Lyonnais chef de file CB pour la présentation en compensation.

Après échange sur le SIT, les flux financiers correspondants sont portés au crédit du compte DFT de l'organisme public ou du compte BdF du comptable de la collectivité, pour le montant net de la transaction (montant brut de la recette moins le commissionnement carte bancaire).

LES COÛTS

L'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire implique la prise en charge par l'organisme public :

- *du coût d'investissement : achat de l'équipement carte bancaire et installation. Les trésoreries* générales et les comptables tiennent à la disposition des organismes publics une liste de quelques fournisseurs de matériels CB ainsi que quelques exemples de tarifs.
- du coût de fonctionnement : maintenance des équipements et commissionnement carte bancaire appliqué à chaque transaction. Le montant du commissionnement est disponible auprès des trésoreries générales et des comptables.

L'ADHÉSION AU SYSTÈME D'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Pour adhérer au système d'encaissement par carte bancaire, il suffit de remplir un formulaire d'adhésion dont un exemplaire figure en annexe.

Ce formulaire est à adresser à la Trésorerie Générale (Service DFT ou CEPL) pour transmission à la Paierie Générale du Trésor (Service EGV) qui assure la gestion de l'activité carte bancaire du Trésor public.

Une fois ces formalités accomplies, l'organisme public reçoit de la Trésorerie Générale, dans un délai maximum de trois semaines, un numéro commerçant CB et une carte de domiciliation (dite «carte commerçant CB») qui permettent l'initialisation de l'équipement de l'organisme public (terminal de paiement électronique - TPE - ou automate de paiement) et la mise en œuvre du dispositif.

CAS PARTICULIER DE L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE (CORRESPONDANCE TÉLÉPHONE OU INTERNET)

L'adhésion au système d'encaissement par CB à distance s'effectue après autorisation de la trésorerie générale (service DFT ou CEPL) qui, en liaison avec le comptable, s'est assuré au préalable que le dispositif envisagé par l'organisme public présente le niveau de sécurité requis en la matière.

Un numéro commerçant et une carte de domiciliation CB spécifiques pour la vente à distance (VAD) sont délivrés à l'organisme public par la Trésorerie Générale pour l'initialisation du TPE adapté VAD ou du module de paiement sur Internet.

> 4

ANNEXE (suite)

2 L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE SUR PLACE

Aucune autorisation spécifique n'est requise pour ce type d'encaissement. La trésorerie générale doit toutefois s'assurer que l'équipement carte bancaire (Terminal de Paiement Électronique - TPE - ou automate) choisi par l'organisme public satisfait aux spécifications techniques édictées par le GIE CB.

L'ÉQUIPEMENT CARTE BANCAIRE

L'organisme public doit passer commande auprès du fournisseur de son choix d'un équipement carte bancaire (TPE ou automate) agréé par le GIE CB et conforme aux dernières spécifications techniques en vigueur.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES EN VIGUEUR POUR LES ANNÉES 2004/2005

Les équipements carte bancaire doivent être conformes à la norme CB 5 version 1 (CB 5.1) et évolutifs vers la version 2 de CB 5 (CB 5.2). Cette norme CB 5.2 qui permet l'acceptation des cartes à puce au standard international EMV (Europay/Mastercard/Visa), sera obligatoire sur tous les équipements carte bancaire (TPE et automate) à compter du 30 juin 2004.

Par ailleurs, cet équipement doit disposer d'une capacité mémoire suffisante (2 méga octets au minimum) afin de lui permettre d'évoluer vers de futures spécifications techniques.

Il est conseillé à l'organisme public d'obtenir de son fournisseur un certificat de conformité du matériel à la norme en vigueur comportant les références de l'agrément du matériel par le GIE CB et du numéro d'identifiant du logiciel carte bancaire.

Une liste des équipements conformes aux dernières spécifications en vigueur est disponible auprès du comptable et sur le site Internet du GIE CB à l'adresse suivante :

http://www.gie-cartes-bancaires.fr

Ce site est également accessible sur l'Intranet Magellan du Trésor public (rubrique «Les partenaires»).

Si besoin, et à titre indicatif, les organismes publics peuvent se procurer auprès de la Trésorerie Générale (service DFT ou CEPL) une liste de quelques fournisseurs de TPE sur le marché.

LES MESURES À RESPECTER LORS DES PAIEMENTS SUR PLACE À PARTIR D'UN TPE

1 - Le contrôle sur le visuel des cartes

- vérifier, visuellement, que la carte présentée porte bien les caractéristiques suivantes :
  - pour les cartes VISA :
    - *le bandeau avec les bandes horizontales aux couleurs bleu-blanc-ocre,*
    - *la colombe miroitante VISA...,*
  - pour les cartes Eurocard/Mastercard :
    - *les mappemondes imbriquées et la marque Mastercard,*
  - pour les cartes françaises (nationales ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou Eurocard/Mastercard) :
    - *la marque CB,*

> 5

ANNEXE (suite)

2 - L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE SUR PLACE

EN CAS DE DOUTE SUR LA CARTE

Il convient d'être vigilant lorsqu'un client :

- multiplie les achats de montants importants ou atypiques par rapport à l'activité du commerce dans un court laps de temps;
- présente plusieurs cartes en cas de refus d'autorisation de la banque émettrice de la carte, jusqu'à l'obtention d'une autorisation.

En effet, il est à craindre, dans ces cas, que le client utilise des cartes volées ou falsifiées. La négligence du commerçant pourrait conduire à la perte de la garantie des paiements.

Afin de pallier toute tentative de fraude, le commerçant doit :

✓ vérifier l'identité du client avec les nom et prénom figurant sur la carte (les cartes consulaires ne sont pas acceptées comme justificatifs d'identité).

✓ vérifier à l'aide d'une lampe à ultra-violets (celle qui peut être utilisée pour authentifier les billets de banque) les marquages au recto des cartes qui sont invisibles à la lumière naturelle, c'est-à-dire :

- pour les cartes VISA :
  - *une grande colombe de couleur rose*
- pour les cartes Eurocard/Mastercard :
  - *les lettres MC de couleur bleue*
- pour les cartes françaises (nationales ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou Eurocard/Mastercard) :
  - *un grand logotype CB*

✓ vérifier que le numéro de carte édité par le terminal CB est bien le même que celui figurant au recto de la carte, en relief ou gravé

Si tel n'est pas le cas, la carte présentée est une carte falsifiée, qu'il convient de ne pas accepter, et, si possible, de ne pas restituer au client. Cette carte doit être remise dans les meilleurs délais au centre de traitement carte bancaire du chef de file CB, sans la couper, l'amputer ni la gratter :

Crédit Lyonnais - Centre de traitement CB - Service litiges internationaux porteurs
Immeuble l'esplanade - 28, allée Jean Rostand - 91000 - EVRY

2. La signature du client

Faire signer le client sur le ticket édité par le terminal pour toutes les transactions réalisées avec des cartes étrangères et pour les transactions réalisées à l'aide de cartes françaises lorsque le montant de l'opération est supérieur à 1500 euros (article 1341 du Code Civil sur la preuve par écrit de la transaction). Il convient par ailleurs de vérifier la conformité de la signature portée sur le ticket du terminal CB avec le spécimen devant figurer au verso de la carte. Il convient de refuser tout paiement avec une carte non signée, même si le client veut signer la carte au moment de l'achat.

LA CONSERVATION DU JUSTIFICATIF DE LA TRANSACTION

L'organisme public doit archiver et conserver à titre de justificatif du paiement, pendant un an à compter de la date des transactions, la copie des facturettes éditées par le TPE ou les enregistrements magnétiques des transactions (dans le cas des paiements sur automate).

En effet, le justificatif du paiement peut être ultérieurement demandé par la banque émettrice de la carte, via le centre de traitement CB ou la Paierie Générale du Trésor (service EGV). Ce justificatif doit être adressé au demandeur sans délai. La non fourniture du justificatif est un motif de rejet de la transaction par la banque émettrice de la carte.

> 6

ANNEXE (suite)

3 L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE

3.1 Les conditions juridiques de l'encaissement à distance

LE DROIT DE LA CONSOMMATION

La vente à distance (sans la présence physique du client et du commerçant au point de vente), est régie par les articles L 121-16, L 121-20 et L 121-20-3 du Code de la consommation (articles 6 et 7 de l'ordonnance du 23/08/2001 qui transpose en droit français la directive européenne du 20/05/97 sur les contrats négociés à distance).

Information précontractuelle

Les conditions générales de vente doivent être communiquées au client par l'organisme public.

Droit de rétractation

Le client dispose d'un délai de rétractation fixé à 7 jours à compter de la date de livraison. Après exercice du droit de rétractation, l'organisme public doit rembourser le client dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Exécution de la commande

L'organisme public doit exécuter la prestation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la commande.

Si le bien est indisponible, l'organisme public doit informer le client dans les meilleurs délais et lui restituer le cas échéant les sommes versées, dans les 30 jours qui suivent le paiement.

LE CODE CIVIL

Le seuil de 1500 euros

Les paiements par carte bancaire à distance réalisés par téléphone ou Internet ne doivent pas excéder 1500 euros (art. 1341 du code civil), la signature manuscrite du porteur étant obligatoire au-delà de ce montant.

La signature électronique

La loi du 13 mars 2000 portant sur l'adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique a reconnu la validité juridique de la signature électronique au même titre que la signature manuscrite.

Le décret d'application du 30/03/2001 détermine quant à lui les conditions pour que des procédés de signature électronique puissent être considérés comme sécurisés et bénéficie de la présomption de fiabilité.

ÉTAT DU MARCHÉ EN MATIÈRE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Il n'existe pas à ce jour, sur le marché, de solution technique en matière de paiement en ligne sur Internet permettant de recueillir la signature électronique du porteur dans les conditions fixées dans les textes précités.

> 7

ANNEXE (suite)

3 - L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE

LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à une délibération de la CNIL en date du 19 juin 2003 portant adoption d'une recommandation européenne, la collecte et le stockage d'un numéro de carte bancaire dans le cadre de la vente en ligne sur Internet, nécessite une déclaration à la CNIL.

Les conditions de la collecte, du traitement et de la conservation des données doivent être indiquées ainsi que les droits dont disposent les internautes dans l'accès aux informations les concernant.

> 8

ANNEXE (suite)

3.2 Les conditions techniques générales de l'encaissement à distance

Pour accepter des paiements par carte bancaire à distance, l'organisme public doit, soit faire adapter son TPE (encaissement par correspondance ou téléphone - voir page 11), soit faire l'acquisition d'un module de paiement par carte bancaire en ligne sur Internet (voir page 12).

L'IDENTIFICATION DES ACTEURS À LA TRANSACTION

Chacun des acteurs de la transaction (client et organisme public) doit veiller à s'identifier clairement en précisant ses coordonnées.

Les informations sont à renseigner sur le bon de commande ou le bulletin d'inscription pour les encaissements par correspondance ou sur les écrans de saisie du site Internet et du serveur de paiement par CB en ligne de l'organisme public.

S'agissant de l'organisme public, celui-ci doit être identifié par son enseigne et son adresse.

S'agissant du client, les informations à communiquer sont de deux ordres :

- l'identité du client et du titulaire de la carte :
  - le nom du client et ses coordonnées postale et téléphonique;
  - le nom du titulaire de la carte et ses coordonnées postale et téléphonique, si celui-ci n'est pas le client;
- les coordonnées CB du titulaire de la carte pour le paiement :
  - la nature de la carte : carte française ou étrangère (CB, VISA, EUROCARD ou MASTERCARD);
  - le numéro et la date de validité de la carte;
  - pour les cartes françaises, le cryptogramme visuel (les trois derniers chiffres figurant sur le panonceau signature au verso de la carte).

LES CONTRÔLES SUR LA CARTE

Tous les contrôles sur la carte prévus par la réglementation interbancaire sur le paiement par carte bancaire à distance doivent être réalisés avant la télécollecte des transactions auprès du Centre de Traitement Commerçant (CTC).

La plupart des contrôles sur la carte sont réalisés par le TPE ou par le module de paiement par CB en ligne sur Internet.

Ces contrôles sont les suivants :

- contrôle de la nature de la carte (CB, VISA, EUROCARD ou MASTERCARD);
- contrôle de la longueur (de 13 à 19 caractères, 16 caractères pour les cartes françaises) et de la vraisemblance mathématique du numéro de la carte (contrôle de la clé de Luhn);
- contrôle de la date de validité de la carte;
- contrôle du cryptogramme visuel pour les cartes françaises, ce contrôle ne peut être réalisé que sur un matériel en version CB 5.2;
- une demande d'autorisation systématique pour toutes les cartes françaises et étrangères auprès du serveur d'autorisation, selon le protocole interbancaire CB 2A Autorisation défini par le GIE CB.

La demande d'autorisation doit obligatoirement être réalisée le jour du paiement (date de vente).

Cette demande d'autorisation dès le 1er euro permet notamment de contrôler le cryptogramme visuel des cartes françaises et de s'assurer que la carte n'est pas en opposition.

A ces contrôles, s'ajoutent des mesures de sécurité propres à chaque type d'encaissement à distance (voir page 11 pour l'encaissement par correspondance ou téléphone et page 13 «Sécurité des échanges de données et de l'archivage des transactions» pour l'encaissement par CB en ligne sur Internet).

> 9

ANNEXE (suite)

3 - L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE

LE JUSTIFICATIF DU PAIEMENT

Un justificatif du paiement doit être adressé au titulaire de la carte par voie postale ou par e-mail dans le cadre de la vente sur Internet, selon le modèle figurant en page 15.

LA TÉLÉCOLLECTE DES OPÉRATIONS AUPRÈS DU CENTRE DE TRAITEMENT COMMERÇANT

L'organisme public doit télécollecter les transactions CB auprès du CTC, selon le format CB 2A FICHIER (format interbancaire défini par le GIE CB), dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de vente. Une transmission quotidienne des opérations est recommandée.

L'ARCHIVAGE DES TRANSACTIONS

L'organisme public doit archiver et conserver à titre de justificatif de paiement, pendant un an à compter de la date de vente, l'historique des transactions CB (justificatif du paiement adressé au porteur accompagné du ticket édité par le TPE ou de l'extrait du journal informatique). L'organisme public doit en effet être en mesure de fournir la preuve de la transaction à la demande de la banque du titulaire de la carte.

Les demandes de justificatif sont adressées à l'organisme public, soit directement par le CTC, soit par la Paierie Générale du Trésor (Service EGV) par l'intermédiaire du comptable.

La non production du justificatif de paiement est un motif de rejet de la transaction par la banque du porteur.

FORMATS D'ÉCHANGES INTERBANCAIRES DÉFINIS PAR LE GIE CB

1 - Pour les autorisations CB : format CB 2A Autorisation

2 - Pour la télécollecte des transactions CB : format CB 2A Fichier

Pour les encaissements à partir d'un TPE ou d'un automate, ces formats d'échange sont téléparamétrés lors de l'initialisation des équipements.

Pour les encaissements en ligne sur Internet, le prestataire de services doit être en mesure d'échanger avec des centres d'autorisation et de télécollecte selon ces formats interbancaires.

> 10

ANNEXE (suite)

3.3 L'encaissement par correspondance ou par téléphone

L'ADAPTATION DU TPE POUR LA VENTE À DISTANCE

L'organisme public qui souhaite accepter des paiements par carte bancaire par correspondance (fax, envoi postal...) ou par téléphone doit faire télécharger dans son TPE un logiciel pour la «vente à distance» (VAD), agréé par le GIE CB et conforme à la dernière version en vigueur de la norme CB 5 (cf page 5).

LES MESURES DE SÉCURITÉ SPÉCIFIQUES À METTRE EN OEUVRE PAR L'ORGANISME PUBLIC

Avant la saisie des coordonnées de la carte sur le TPE, les contrôles suivants doivent être réalisés :

- identification de la carte comme étant une carte bancaire autorisée en paiement (CB-VISA-EUROCARD ou MASTERCARD) ;
- contrôle de la longueur (de 13 à 19 caractères, 16 caractères pour les cartes françaises) et de la cohérence du numéro de la carte ;
- vérification de la date de validité de la carte : en dehors de la période de validité, la carte doit être refusée en paiement ;
- vérification de la communication du cryptogramme visuel pour les cartes françaises ;
- vérification de la présence de la signature du titulaire de la carte sur le bon de commande : la signature est obligatoire pour la vente par correspondance quel que soit le montant de la transaction ;
- pour les encaissements par téléphone, refus des paiements d'un montant supérieur à 1500 euros (article 1341 du Code Civil sur l'obligation de recueillir une signature manuscrite au-delà de ce montant).

Enfin, l'organisme public ne doit pas utiliser un numéro de carte communiqué lors d'une commande précédente.

CONSEILS :

- *effectuer, par sondage, un contre-appel téléphonique auprès du client et en conserver une trace écrite ;*
- *demander la présentation d'une pièce d'identité et de la carte bancaire lorsque le bien est à retirer auprès de l'organisme public (ex. : retrait de billets d'entrée au guichet d'un théâtre).*

> 11

ANNEXE (suite)

3.4 L'encaissement en ligne sur Internet

La carte bancaire est le moyen de paiement le mieux adapté pour les achats en ligne sur Internet. Toutefois, d'autres moyens de paiement (chèques, virements...) peuvent être acceptés hors ligne dans le cadre du commerce électronique sur Internet.

LE RECOURS À UN PRESTATAIRE INFORMATIQUE

La mise en œuvre d'un site marchand sur Internet nécessite de recourir à un prestataire de services informatiques pour la conception du site Internet et la fourniture d'un module de paiement par CB en ligne (serveur de paiement).

Le prestataire fournisseur du module de paiement par CB en ligne peut être celui qui a conçu le site Internet de l'organisme public (cas de l'offre globale). Toutefois, le plus souvent, les organismes publics ont recours à un prestataire spécialisé dans le domaine du paiement par CB en ligne sur Internet.

Si besoin et à titre indicatif, une liste de quelques prestataires de services informatiques pouvant assurer le traitement des paiements par carte bancaire en ligne sur Internet est disponible auprès de la Trésorerie Générale (service dépôts de fonds au Trésor ou collectivités locales).

Les organismes publics peuvent également confier le traitement des paiements par carte bancaire en ligne sur Internet à leurs propres services informatiques. Dans ce cas, tous les contrôles sur la carte et la sécurisation des données sont assurés par le propre serveur de paiement par CB de l'organisme public.

ENCAISSEMENT DES DROITS UNIVERSITAIRES VIA L'APPLICATION APOGÉE

Pour les universités, l'Agence de Modernisation des Universités et Établissements (A.M.U.E.) a intégré dans l'application APOGEE (gestion informatique des droits universitaires) une fonctionnalité supplémentaire qui permet l'encaissement des droits universitaires par carte bancaire en ligne sur Internet. Cette application assure le traitement des paiements par carte bancaire (sécurisation des données, contrôles sur la carte, remise des transactions).

✓ **La nature de l'intervention du prestataire chargé du traitement des paiements par CB**

L'intervention du prestataire choisi doit être exclusivement de nature technique, sans manipulation de fonds publics. Une fois les paiements acceptés, les transactions sont remises par le prestataire au Centre de Traitement Commerçant CB du chef de file CB, pour présentation dans les circuits interbancaires (SIT).

Le cahier des charges élaboré par l'organisme public doit préciser les circuits financiers propres au Trésor public (cf partie 1 «Généralités» et schémas des circuits en annexe) .

> 12

ANNEXE (suite)

3 - L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE

LES ÉLÉMENTS À INTÉGRER DANS LE CAHIER DES CHARGES DESTINÉ AU PRESTATAIRE CHARGÉ DU TRAITEMENT DES PAIEMENTS PAR CARTE

Le cahier des charges établi par l'organisme public à l'attention de ses propres services informatiques ou de prestataires externes doit intégrer les éléments énoncés ci-après.

✓ **L'identification de l'organisme public en tant que bénéficiaire des encaissements**

Afin de rassurer les clients sur le bénéficiaire de leur règlement, l'organisme public doit être clairement identifié sur les pages d'écran relatives au paiement.

✓ **Le montant maximum des paiements par carte bancaire en ligne sur Internet**

Les paiements par carte bancaire en ligne sur Internet ne doivent pas excéder 1500 euros, conformément à l'article 1341 du Code Civil sur la preuve par écrit de la transaction.

Il convient d'effectuer un paramétrage au niveau du site Internet de l'organisme public et du serveur de paiement afin que le montant des transactions n'excède pas 1500 euros.

✓ **La sécurité des échanges de données et de l'archivage des transactions**

En raison de la couverture mondiale du réseau Internet, le besoin de sécurité est accru en matière de commerce électronique avec paiements par CB en ligne.

Afin d'assurer la confidentialité des échanges de données entre le micro-ordinateur du client et le serveur de paiement en ligne, les coordonnées de la carte bancaire et les autres données personnelles relatives au porteur doivent être communiquées en ligne en mode crypté, selon le protocole de chiffrement SSL.

Ce cryptage doit être réalisé avec une clé de chiffrement d'une longueur de 128 bits (dernière version du logiciel SSL qui offre davantage de sécurité par rapport à la version précédente avec une clé de cryptage d'une longueur de 40 bits seulement).

Il convient d'informer en ligne l'internaute de ce cryptage avec l'affichage à l'écran d'une clé, symbole du cryptage selon la norme SSL.

Par ailleurs, l'historique des transactions CB doit être conservé dans un environnement hautement sécurisé.

✓ **L'interface avec le système d'information de l'organisme public ou du comptable**

Le dispositif de paiement par CB en ligne doit prévoir une interface entre le site Internet de l'organisme public et son système d'information (billetterie, fichier des inscriptions, fichier de factures...) afin de permettre la prise en compte du paiement, en temps réel.

Dans le cas particulier du paiement par carte bancaire en ligne de biens ou services sur facture ou titre (cantine scolaire...), il est recommandé de mettre en ligne la facture ou le titre de recettes afin de faciliter la prise en compte du paiement. Cela suppose une interface informatique entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable.

Pour les petites structures, la réalisation de cette interface peut s'avérer lourde en termes d'investissements. Dans ce cas, l'émargement s'effectuera de façon manuelle et quotidienne au vu du journal des transactions édité à partir de l'application de paiement en ligne sur Internet.

> 13

ANNEXE (suite)

3 - L'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE À DISTANCE

✓ **L'intégration par le prestataire des évolutions techniques en matière de paiement sécurisé sur Internet**

Le dispositif retenu par l'organisme public devra être en mesure d'intégrer les évolutions techniques futures visant à renforcer la sécurité des paiements par CB en ligne sur Internet.

EXEMPLES DE SOLUTIONS DE PAIEMENT SÉCURISÉ SUR INTERNET EN COURS D'EXPÉRIMENTATION

- la solution FINREAD définie au niveau européen
- la solution 3D SECURE développée par VISA et MASTERCARD

Ces solutions visent à assurer l'authentification réciproque du porteur et du commerçant, et ainsi assurer à ce dernier la même garantie qu'en matière de paiement sur place.

LA TECHNIQUE DES COMPTES CLIENTS POUR LES RECETTES DE PETITS MONTANTS

Le paiement par carte bancaire en ligne est le mode de règlement le mieux adapté pour le commerce électronique.

Toutefois, pour des raisons économiques, il n'est pas adapté aux opérations de faibles montants (quelques dizaines de centimes d'euros).

Une solution technique reposant sur la création de comptes clients avec pré-paiement (par carte bancaire ou un autre moyen de paiement tel que le prélèvement) permet d'offrir des services à faible coût unitaire en ligne sur Internet.

Ces comptes sont alimentés d'une somme forfaitaire et renouvelable par les clients.

La somme disponible sur ces comptes ouvre droit à la délivrance de biens et à l'accès aux services offerts par l'organisme public.

Ces comptes sont débités au fur et à mesure de leur consommation par les clients. Le chargement et le rechargement de ces comptes peuvent être effectués par carte bancaire en ligne. Exemples : comptes-clients abonnés pour le téléchargement de données en ligne ou encore comptes familles associés aux cartes services donnant accès aux prestations offertes par ces cartes (scolaires, péri-scolaires, culturelles...).

Pour la mise au point d'un tel dispositif, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre par le serveur gestionnaire des comptes-clients afin d'éviter toute utilisation frauduleuse.

Les clients devront être identifiés auprès de ce serveur par l'utilisation d'un numéro client et d'un code confidentiel associé. Par ailleurs, les conditions de fonctionnement des comptes-clients devront être mises en ligne sur le site Internet de l'organisme public.

> 14

ANNEXE (suite)

JUSTIFICATIF DE LA TRANSACTION CARTE BANCAIRE DANS LE CADRE DE LA VENTE À DISTANCE (PAR CORRESPONDANCE, TÉLÉPHONE OU INTERNET)

(à établir en double exemplaire)

- Le justificatif de la transaction doit comporter :
  - la mention «paiement par carte bancaire»,
  - la date, l'heure et le montant de la transaction,
  - le n° commerçant CB délivré par le Trésor public,
  - l'enseigne abrégée du point de vente (libellé CB figurant sur les facturettes et les relevés du centre de traitement),
  - le département,
  - la commune,
  - la nature de la carte : cartes françaises ou étrangères au logo CB, VISA, EUROCARD ou MASTERCARD,
  - le numéro de la carte tronqué des six premiers et du dernier caractères,
  - le numéro d'autorisation,
  - la description (nature de la marchandise ou de la prestation).
- Un exemplaire doit être adressé au client.
- Le deuxième exemplaire doit être conservé pendant un an par l'organisme public.

> 15

ANNEXE (suite)

4 - ANNEXES

ANNEXE (suite)

FORMULAIRE D'ADHÉSION
AU SYSTÈME D'ENCAISSEMENT PAR CARTE BANCAIRE

(à compléter en liaison avec le comptable de l'organisme public)

Établir un formulaire par site (régie, agence comptable) et l'adresser à la trésorerie générale (pôle «dépôts et services financiers» ou service CEPL) pour transmission à la Paierie Générale du Trésor (service EGV)

MODALITÉS DU PAIEMENT (1) ☐ sur place : ☐ TPE ☐ automate de paiement ☐ à distance : ☐ correspondance ☐ téléphone ☐ Internet

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT L'ORGANISME PUBLIC
(collectivités locales, établissements publics locaux et nationaux, services de l'État)

- Dénomination et adresse de l'organisme public

_____

_____

_____

- Enseigne abrégée : libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB (ex. ; CROUS - 67 - STRASBOURG)

Enseigne abrégée	département	localité

- Numéro SIRET (2) Un document officiel doit être fourni
- Code A.P.E.
- Nom de la personne responsable (régisseur ou comptable) : _____
- Téléphone

INFORMATIONS DE NATURE COMPTABLE

1 - Recettes encaissées

Nature des recettes _____

Montant unitaire des encaissements _____

2 - Lieu de l'encaissement par carte bancaire (dénomination et adresse du point de vente, régie ou agence comptable) :

_____

_____

_____

Code postal Localité _____ Tél. _____

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Joindre un document officiel de l'INSEE.

ANNEXE (suite)

3 - Comptable assignataire des recettes de l'organisme public ou de la régie (dénomination et adresse du comptable)

.....

.....

.....

Code postal |_|_|_|_|_| Localité ..... Tél. .....

4 - Domiciliation bancaire des encaissements par carte bancaire [3]

☐ Compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur de la collectivité locale, de l'établissement public ou du service de l'État **ou** compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement public

|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

code banque code guichet numéro de compte clé

ou

☐ Compte Banque de France du comptable assignataire des recettes de la collectivité

|_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

code banque code guichet numéro de compte clé

INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF TECHNIQUE

1 - Encaissement à partir d'un équipement carte bancaire

☐ TPE ☐ Automate de paiement ☐ Monétique intégrée [4]

- Nature du matériel (nom du constructeur et modèle ex. THALES ARTEMA DESK) :

  .....

- Numéro d'identifiant du logiciel CB du matériel : .....
- Référence aux spécifications CB en vigueur édictées par le GIE CB (CB 5) : .....
- Nombre de matériels |_|_|
- Nom du fournisseur du matériel CB

  ..... Tél .....

2 - Encaissement par carte bancaire en ligne sur Internet

Coordonnées de l'opérateur technique fournisseur du module de paiement par CB

..... Tél .....

[3] Joindre le RIB du compte de dépôts de fonds au Trésor ou du compte Banque de France.

[4] Un tel dispositif (logiciel CB intégré dans une caisse enregistreuse ou une application comptable par exemple) nécessite un agrément spécifique du GIE CB pour l'ensemble de l'architecture technique.

ANNEXE (suite)

CIRCUIT DES ENCAISSEMENTS PAR CARTE BANCAIRE SUR UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR OU SUR UN COMPTE BANQUE DE FRANCE

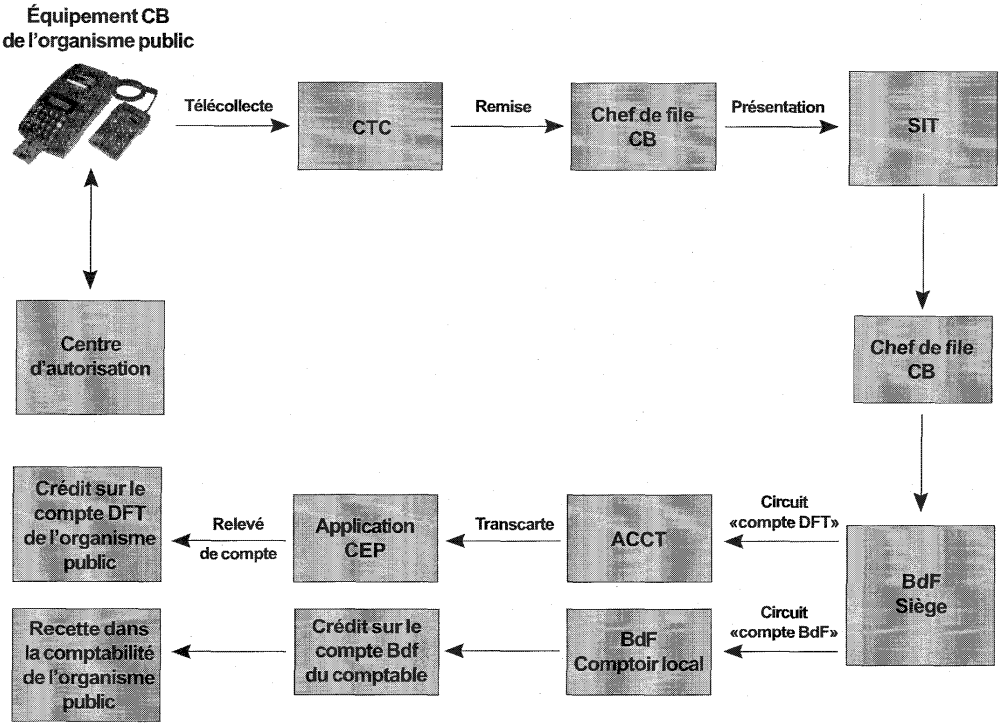

ANNEXE (suite)

SCHÉMA DU DÉROULEMENT DES ENCAISSEMENTS PAR CARTE BANCAIRE EN LIGNE SUR INTERNET

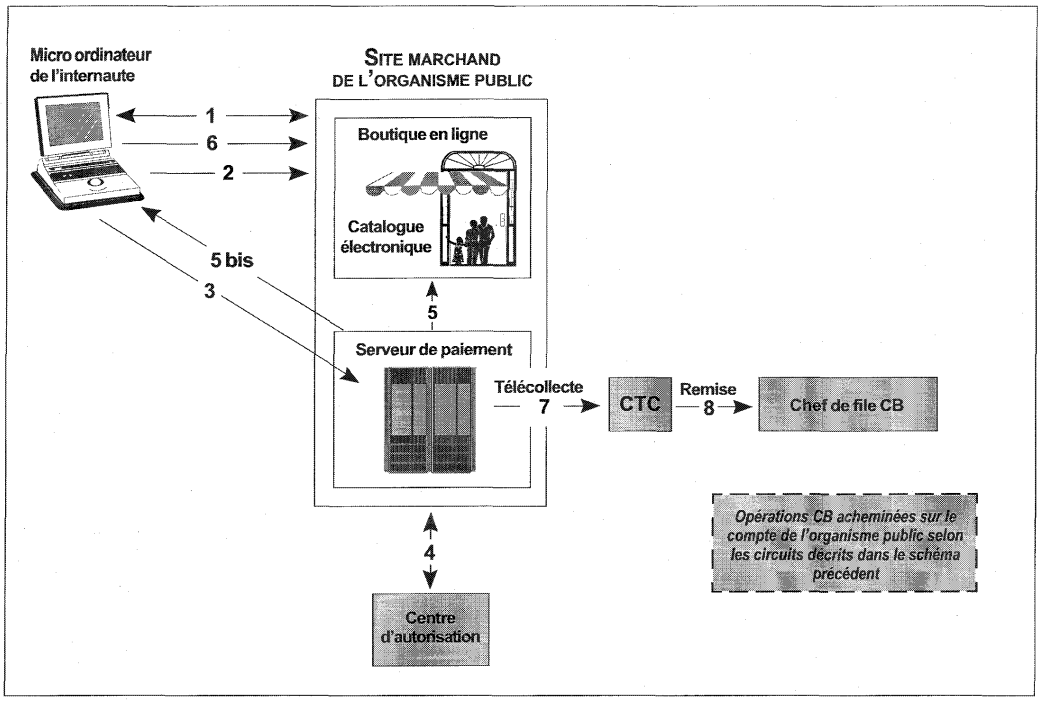

1. L'internaute consulte le catalogue mis en ligne par l'organisme public sur son site marchand et effectue sa commande.

2. Après avoir passé sa commande, l'internaute choisit au moment de payer l'option «paiement par carte bancaire».

3. En cliquant sur ce moyen de paiement, l'internaute se connecte au serveur de paiement auquel a recours l'organisme public. Le serveur de paiement affiche le formulaire approprié en mode sécurisé pour obtenir les coordonnées de la carte bancaire de l'internaute.

4. Le serveur de paiement effectue une demande d'autorisation auprès du centre d'autorisation du chef de file CB du Trésor public.

5 et 5 bis. L'autorisation accordée, le serveur de paiement en informe la boutique pour déclencher la livraison du bien ou service acheté. Le serveur de paiement affiche également un récapitulatif de la transaction (justificatif du paiement) sur l'écran de l'internaute.

6. L'internaute peut consulter à nouveau le catalogue en ligne et effectuer, le cas échéant, un nouvel achat.

7. Le serveur de paiement achemine les transactions vers le CTC (télécollecte).

8. Le CTC remet les transactions au chef de file CB pour présentation dans les circuits interbancaires (SIT). Après échange sur le SIT, les opérations CB sont acheminées, selon les circuits décrits dans le schéma précédent, sur le compte DFT du régisseur ou de l'établissement public ou sur le compte BdF du comptable de la collectivité.

ANNEXE (suite)

LEXIQUE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Accepteur «CB»	Terme qui désigne le commerçant CB (en l'espèce, l'organisme public) qui accepte des paiements par carte bancaire.
Acquéreur «CB»	Banque teneur du compte du commerçant. Pour les organismes publics, il s'agit du Trésor public (code banque 10071) ou de la Banque de France (code banque 30001), selon que les encaissements sont domiciliés : - sur un compte de dépôts de fonds au Trésor, - ou sur un compte Banque de France.
API *(Application Program Interface)*	Programme installé sur le site Internet de l'organisme public qui permet au client, au moment de payer, d'être dirigé vers le serveur de paiement en ligne.
Back Office commerçant	Sur un site Internet marchand, ensemble des informations restituées par le serveur de paiement au commerçant : les commandes, les paiements, le compte-rendu de la télécollecte, le journal des transactions...
B TO C *(busines to consumer)*	Commerce électronique tourné vers le grand public
CB 2A autorisation	Protocole interbancaire en vigueur défini par le GIE CB pour les demandes d'autorisation auprès du serveur d'autorisation (ATOS) du chef de file CB.
CB 2A FICHIER	Protocole interbancaire en vigueur défini par le GIE CB pour la transmission (télé-collecte) des transactions auprès du Centre de Traitement CB du chef de file CB. Ce protocole remplace l'ancien format FRFC (Fichier Remise Fichier Client).
CB 2C	Protocole interbancaire en vigueur défini par le GIE CB pour la remise des transactions par le CTC au chef de file CB en vue de leur présentation sur le SIT.
Commerçant CB	Organisme public qui accepte des paiements par CB sur Internet = accepteur CB.
Commerce électronique	Vente et paiement à partir d'un site marchand sur Internet.
Contrat VAD *(vente à distance)*	Contrat spécifique CB qui lie le commerçant et sa banque. C'est le préalable à la mise en service d'un site marchand sur Internet. Le contrat CB se traduit par l'attribution d'un numéro commerçant CB VAD. S'agissant des organismes publics, la demande du numéro commerçant CB VAD s'effectue au moyen du formulaire d'adhésion joint en annexe.
Cryptage	Dans le cadre d'échanges de données électroniques, procédé qui vise à rendre des informations en clair complètement incompréhensibles ou inintelligibles pour des tiers. Seul le destinataire connu du message possède les clés nécessaires au décryptage *(voir SSL)*.
Cryptogramme visuel	Désigne les trois derniers chiffres situés sur le panneau signature au dos des cartes françaises (cartes comportant le logo CB, VISA, EUROCARD/ MASTERCARD). Son contrôle ajoute un niveau de sécurité supplémentaire dans la vente à distance.
CTC *(Centre de Traitement Commerçant)*	Centre auprès duquel sont télécollectées les opérations CB réalisées auprès des organismes publics. À partir de ces télécollectes, le CTC confectionne un fichier de remise au format CB 2C qu'il transmet au chef de file CB pour présentation sur le SIT *(voir CB 2C)*.

ANNEXE (suite)

LEXIQUE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

E-commerce	Commerce électronique sur Internet.
Emetteur «CB»	Banque qui délivre une carte CB à son client.
Firewall *(mur pare-feu)*	Dispositif de sécurité visant à empêcher des intrusions extérieures sur Internet.
Front-office	Partie du site marchand de l'organisme public visible à l'écran par l'internaute (boutique).
GIE «CB»	*Groupement d'intérêt économique qui organise et supervise le réseau* d'émission et d'acceptation CB.
Hébergeur	Société prestataire de services qui installe les serveurs Internet de ses clients sur des machines reliées au réseau Internet.
Hot line	Service d'assistance téléphonique.
HTTP *(Hyper Text Transfert Protocol)*	Protocole de transfert des données utilisé sur Internet.
HTTPS	Protocole de transfert des données sécurisées à l'aide de SSL *(voir SSL).*
Interface	Jonction entre deux matériels ou logiciels informatiques leur permettant d'échanger des informations. Exemple : entre le site marchand de l'organisme public et son système d'information (billetterie, fichier des inscriptions...).
Internaute	Client du commerçant sur Internet.
Journal des transactions *(ou journal de fond)*	Journal envoyé par e-mail quotidiennement au commerçant et contenant toutes les transactions CB réalisées sur le site marchand.
Login	Identifiant de connexion (mot de passe) d'un utilisateur sur le serveur de l'organisme public.
Numéro d'adhérent	Désigne le numéro commerçant carte bancaire attribué par le Trésor public. Ce numéro est nécessaire pour l'initialisation du serveur de paiement en ligne sur Internet et la présentation des opérations CB à la compensation (SIT).
Remise	Transmission des transactions carte bancaire par le CTC au chef de file CB pour présentation sur le Système Interbancaire de Télécompensation (SIT). Après échange sur le SIT, cette opération se traduit par un crédit du montant des encaissements sur le compte de l'organisme public.
RSB *(Réseau des Services Bancaires)*	Réseau du GIE CB assurant la transmission de la demande d'autorisation vers le serveur d'autorisation de la banque du titulaire de la carte.
SAA *(Système autorisation acquéreur)*	Pour les organismes publics, il s'agit du serveur d'autorisation (ATOS) du chef de file CB.
Signature électronique	Signature recueillie par le biais d'un procédé électronique permettant d'assurer l'authentification de son auteur et l'intégrité de son contenu (loi du 13/03/2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et son décret d'application du 30/03/2001). En matière de paiement en ligne sur Internet, il n'existe pas à ce jour sur le marché de solution technique permettant de recueillir la signature électronique du titulaire de la carte dans les conditions définies par la loi.

ANNEXE (suite et fin)

LEXIQUE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

SIT	Système Interbancaire de Télécompensation.
SSL *(Secure Socket Layer)*	Protocole de sécurisation développé par la société Netscape. Il permet de chiffrer des informations sensibles (numéro de carte bancaire) à partir d'un navigateur Internet standard, sans recours à un logiciel de cryptage spécifique. C'est le standard le plus communément utilisé à l'heure actuelle pour protéger les transactions électroniques sur internet. La dernière version SSL comporte une clé de cryptage à 128 bits. L'internaute est informé du cryptage en mode SSL avec l'apparition en ligne d'une clé et l'affichage des pages en mode HTTPS *(voir cryptage et HTTPS)*.
Système acquéreur	Désigne les serveurs CB de la banque du commerçant (serveur d'autorisation et de télécollecte); pour les organismes publics, il s'agit des serveurs CB du chef de file CB du Trésor public et de la Banque de France .
Système «CB»	Ensemble de dispositifs permettant l'émission des cartes CB au profit des porteurs et leur acceptation par les commerçants dans les conditions définies par le GIE CB *(voir GIE CB)*.
Télécollecte	Transmission automatisée des transactions CB, au format CB 2A FICHIER, auprès du CTC *(voir CB 2A FICHIER)*.
TPE virtuel	Terme utilisé par certains prestataires pour désigner le module de paiement par CB sur Internet.

ISSN : 0984 9114